brossard

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-362-40

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE REG-362 AYANT POUR OBJET LA MODIFICATION DE DIVERSES DISPOSITIONS

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique a été tenue le 30 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 décembre 2023;

CONSIDÉRANT que le président d'assemblée a mentionné la nature et l'effet du projet de règlement;

QU'À SA SÉANCE DU 16 JANVIER 2024, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 19 du *Règlement de zonage* (REG-362) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c)* de l'objet 18° du tableau 3 – Règles d'interprétation des grilles, de « surface représentant au moins 60% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée » par « longueur représentant au moins 60% de la longueur des murs de façade du bâtiment ».

2. L'article 25 de ce règlement est modifié par l'insertion, après la définition de « Allée de circulation », des suivantes :

« **Appareil d'amusement**

Appareil offrant la possibilité de gagner un prix, du temps de jeu additionnel ou des parties gratuites, qu'ils soient électroniques ou non, excluant les appareils de loterie vidéo au sens de la *Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement* (RLRQ, chapitre L-6).

Appareil de loterie vidéo

Appareil ou terminal permettant à une personne de jouer à un ou plusieurs jeux de hasard, habituellement au moyen d'un écran tactile ou d'un levier, en déposant une mise dans le but d'obtenir un gain. Ce type d'appareil peut être autorisé dans des lieux réservés aux adultes où sont autorisés les usages de débits de boisson. Ces appareils sont encadrés par la *Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (*RLRQ, chapitre L-6). ».

3. L'article 40 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du tableau 11, de l'usage suivant :

C2-05	-07	Vente au détail de produits de nettoyage, d'entretien ménager ou d'extermination pour usage domestique ou commercial léger	1 case/30 m²

4. L'article 41 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du tableau 17, de l'usage suivant :

C3-04	-18	Service de nettoyage, d'entretien ménager ou d'extermination occupant moins de 150 m² de superficie de plancher	1 case/30 m²

5. L'article 43 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du tableau 24, de l'usage suivant :

C5-01	-14	Salle de jeux électroniques (Établissement de loisirs où sont installés des appareils d'amusement ou des bornes d'arcades payantes, excluant les appareils de loterie vidéo)	1 case/30 m²

6. L'article 49 de ce règlement est modifié par l'abrogation, dans le tableau 49, de l'usage C11-13-02.

7. L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la colonne C du tableau 83 :

1° du ratio de stationnement « 1 case/75 m^2 » relatif aux usages P1-01-01, P1-01-02 et P1-01-03 par le ratio « 1,5 case/classe »;

2° du ratio de stationnement « 1 case/60 m^2 » relatif aux usages P1-01-04 et P1-01-05, par le ratio « 1 case/120 m^2 ».

8. L'article 58 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la colonne C du tableau 84, du ratio de stationnement « 1 case/30 m² » relatif à l'ensemble des usages P2-01, par « aucune exigence »;

2° par le remplacement, dans la colonne C du tableau 85, du ratio de stationnement « 1 case/30 m² » relatif à l'ensemble des usages P2-02, par « aucune exigence »;

3° par le remplacement, dans la colonne C du tableau 86, du ratio de stationnement « 1 case/60 m² » relatif à l'ensemble des usages P2-03, par « aucune exigence ».

9. L'article 76 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 5°, de « , à l'exception du numéro civique »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 8°, de la phrase suivante : « Lorsque le logement complémentaire se trouve à l'intérieur d'une aire TOD ou d'un corridor de transport collectif, tel qu'illustré sur le plan reproduit à l'annexe E, la case de stationnement supplémentaire n'est pas requise. ».

10. L'article 92 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe *g)* du paragraphe 1°, du suivant :

« h) panneau métallique préfabriqué isolé; ».

11. L'article 129 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° une végétation dense et continue ou une haie de 0,9 m de hauteur à la plantation et atteignant un minimum de 1,5 m de hauteur à maturité doit ceinturer la dalle de béton armé à l'exception de la façade donnant accès aux conteneurs; ».

12. L'article 155 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **155. REVÊTEMENT DE SURFACE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT**

Une aire de stationnement doit être recouverte par l'un des matériaux de revêtement suivants :

1° de l'asphalte;
2° du béton;
3° du pavé de béton;
4° du pavé de béton avec alvéoles.

Le revêtement doit être réalisé dans un délai d'au plus 24 mois suivant la délivrance du permis de construction du bâtiment principal.

Dans les zones dont l'affectation principale est « Agricole », une aire de stationnement doit être recouverte d'un ou plusieurs matériaux identifiés au premier alinéa ou être recouverte de gravier. ».

13. L'article 160 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sous réserve de ce qui précède, l'aménagement d'une nouvelle aire de stationnement extérieure ou la modification d'une aire de stationnement extérieure existante effectué après le 1er juillet 2024 et situé sur un terrain occupé par un usage de la classe « Multifamiliale » ou « Collective » et qui compte, au total, plus de 16 cases extérieures ou dont la mise en

commun atteint ce nombre doit répondre aux dispositions suivantes ainsi qu'à celles de la présente section :

1° des îlots de verdure doivent être aménagés de façon que leur surface soit recouverte de plantes couvre-sol, d'arbres, d'arbustes ou d'autres plantes vivaces;

2° malgré les dispositions de la présente section, le revêtement de sol pour les cases de stationnement, excluant les allées de circulation, doit être composé de l'un ou l'autre des matériaux suivants :

a) du pavé de béton avec alvéoles;

b) d'un matériau avec un indice de réflectance solaire (IRS) de 29 ou plus;

3° le couvert d'arbres, une fois à maturité, doit former une canopée couvrant un minimum de 40 % de la surface de l'ensemble des cases de stationnement, de l'aire de stationnement; cette disposition devant être démontrée et validée par la canopée projetée selon l'espèce d'arbres. ».

14. L'article 160 de ce règlement est modifié par le remplacement des sous-paragraphes *a)* et *b)* du paragraphe 3° du premier alinéa, par les suivants :

« a) 2,5 m, dans le cas d'une aire de stationnement située sur un terrain occupé par un usage de la classe « Unifamiliale » ou « Bifamiliale »;

b) 2,5 m, dans le cas d'une aire de stationnement située sur un terrain occupé par un usage de la classe « Trifamiliale » avec une implantation de type isolé;

c) 3,5 m dans les autres cas; ».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 165, du suivant :

« **165.1. CASES DE STATIONNEMENT POUR VISITEURS**

L'aménagement d'une nouvelle aire de stationnement ou la modification d'une aire de stationnement existante effectué après le 1er juillet 2024, situé sur un terrain occupé par un bâtiment comportant 9 logements et plus et situé dans une zone de catégorie B1, B2, B3 ou B4, doit comprendre une aire de stationnement hors rue pour visiteurs conformément aux dispositions suivantes :

1° l'aire de stationnement doit comporter un ratio de cases de stationnement équivalent à 5 % du nombre de logements total du bâtiment principal. Lorsque le calcul donne un résultat fractionnaire, ce résultat doit être arrondi à l'unité supérieure;

2° lorsqu'aucun ratio minimal de cases de stationnement n'est applicable, l'exigence du précédent paragraphe s'applique tout de même;

3° malgré le paragraphe 1°, le nombre minimal de cases pour visiteurs est établi à une case;

4° une signalisation doit être installée pour identifier les cases pour visiteurs dans une aire de stationnement extérieure;

5° une signalisation directionnelle à l'entrée du site et pour la case de stationnement pour visiteurs doit être prévue pour une aire de stationnement intérieure;

6° une case de stationnement pour visiteurs doit être accessible en tout temps. ».

16. L'article 168 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, de « , en plus du nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé, ».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 178, du suivant :

« **178.1. DIVERSITÉ DES ARBRES EXIGÉS**

Une diversité d'espèce doit être respectée pour les arbres exigés sur un terrain. Les plantations doivent répondre aux exigences suivantes, lorsque :

1° de 3 à 15 arbres sont exigés, chaque espèce doit représenter au plus 67 % du nombre total d'arbres à planter;

2° 16 arbres ou plus sont exigés, chaque espèce doit représenter au plus 25 % du nombre total d'arbres à planter. ».

18. L'article 179 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, après le paragraphe 12° du deuxième alinéa, du suivant :

« 13° Nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*). »;

2° par le remplacement, au troisième alinéa, de « fraxinus » par « *fraximus* ».

19. L'article 182 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° l'arbre est affecté par des insectes ravageurs, tels que l'agrile du bouleau, le longicorne asiatique, le longicorne brun, la cochenille, le puceron lanigère de la pruche ou la tordeuse du bourgeon de l'épinette. Ceux-ci doivent menacer la survie de l'arbre et les dommages causés ne doivent pas seulement être d'ordre esthétique; »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de l'application du présent article, les éléments suivants ne constituent pas des nuisances ou des dommages justifiant l'abattage :

1° la chute de feuilles;

2° la chute de fleurs;

3° la chute de fruits;

4° la présence d'insectes ou d'animaux;

5° l'entrave à la lumière du soleil ou à la vue;

6° l'écoulement d'exsudat, de sève ou de miellat;

7° la libération d'odeur ou de pollen. ».

20. L'article 183 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « *Fraxinus* » par « *Fraximus* ».

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 189, du suivant :

« **189.1. PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX**

Sans restreindre ce qui précède, lorsque des travaux ayant fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation sont prévus, les dispositions suivantes s'appliquent à l'ensemble des arbres à conserver sur le terrain :

1° les arbres devant être conservés doivent être clairement identifiés sur le chantier;

2° une enceinte constituée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 m doit être installée au-delà de la superficie occupée par la projection au sol des branches, et ce, avant le début des travaux d'excavation ou de construction;

3° dans l'impossibilité technique de répondre à la disposition du paragraphe 2°, les troncs doivent être protégés par l'un ou l'autre des procédés suivants :

a) couvrir toute la circonférence de l'arbre à l'aide de planches de bois d'au moins 40 mm x 90 mm x 1,8 m retenues solidement entre elles au moyen de feuillards de cerclage métalliques, de fils d'acier ou tout autre matériel équivalent approuvé;

b) étendre une couche temporaire de matériau non compactant d'une épaisseur d'au moins 20 cm sur la superficie couvrant la projection au sol des branches de l'arbre; ce matériau devant être déposé sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau;

4° les branches susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées selon les règles de l'art;

5° lorsque les travaux impliquent de l'excavation, une coupe franche doit être effectuée au sécateur ou avec une scie sur toute la partie apparente (exposée à l'air) des racines de 25 mm de diamètre et plus; les racines exposées devant être maintenues humides pendant toute la durée des travaux;

6° tout arbre devant être conservé qui est endommagé durant les travaux de construction ou d'excavation doit être traité par un arboriculteur certifié lorsque nécessaire pour assurer sa survie. ».

22. L'article 220 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **220. USAGES COMMERCIAUX PROHIBÉS À PROXIMITÉ D'UNE ÉCOLE SECONDAIRE**

Une distance minimale de 500 m doit être conservée entre un bâtiment principal occupé par l'usage P1-01-03 (École secondaire ou collège) et les usages principaux ou additionnels suivants :

1° C4-01-01 (Restaurant ou café);

2° C2-05-06 (Vente au détail de cigarettes électroniques et de produits dérivés);

3° C5-01-14 (Salle de jeux électroniques). ».

23. L'article 230 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe *g)* du paragraphe 1°, du suivant :

« h) panneau métallique préfabriqué isolé; ».

24. L'article 257 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe *e)* du paragraphe 3° du tableau 131, de l'alinéa suivant :

« Malgré toute disposition contraire et sans restreindre l'application du *Règlement sur la gestion des matières résiduelles et abrogeant le règlement REG-126* (REG-405), les matières résiduelles de tout établissement produisant des résidus alimentaires incluant notamment et sans limiter la généralité de ce qui précède, les restaurants, les entreprises de traiteurs, les marchés d'alimentation (dont les fruiteries, les poissonneries et les boucheries) doivent être entreposées dans une chambre réfrigérée, conformément aux dispositions suivantes :

i. la chambre réfrigérée peut être située à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment principal. Lorsqu'elle est située à l'extérieur du bâtiment principal, elle doit se situer dans un bâtiment pour matières résiduelles conforme au présent règlement, en plus de répondre aux exigences du présent article;

ii. son revêtement intérieur doit être constitué de matériaux imperméables, lavables et ignifuges;

iii. en plus d'être drainée et raccordée à l'égout sanitaire du bâtiment principal, elle doit être reliée à une trappe à graisse, laquelle doit être entretenue adéquatement.

iv. elle doit être ventilée de façon à éliminer les odeurs. ».

25. L'article 260 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° un conteneur semi-enfoui doit être implanté :

a) de manière que le véhicule de collecte puisse y accéder et effectuer la levée sans obstacle;

b) à une distance minimale de 1,5 m d'une ligne de propriété adjacente à une rue;

c) à une distance minimale de 2 m d'une façade sans ouverture d'un bâtiment principal.

Toutefois, un dégagement minimal de 4 m d'une ouverture d'un bâtiment principal ou de l'implantation d'un balcon, une galerie ou un perron est requis;

d) sans empiéter dans une zone tampon, une aire d'isolement ou un îlot de verdure exigés en vertu du présent règlement.

Toutefois, il est permis d'empiéter dans une aire d'isolement adjacente à une rue;

e) de manière à être ceinturé d'une bande de végétation dense et continue ou une haie de 0,9 m de hauteur à la plantation et atteignant un minimum de 1,5 m de hauteur à maturité, à l'exception de la façade donnant accès aux conteneurs; ».

26. L'article 261 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° une végétation dense et continue ou une haie de 0,9 m de hauteur à la plantation et atteignant un minimum de 1,5 m de hauteur à maturité doit ceinturer la dalle de béton armé à l'exception de la façade donnant accès aux conteneurs. ».

27. L'article 284 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **284. REVÊTEMENT DE SURFACE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT**

Une aire de stationnement doit être recouverte par l'un des matériaux de revêtement suivants :

1° de l'asphalte;

2° du béton;

3° du pavé de béton;

4° du pavé de béton avec alvéoles.

Le revêtement doit être réalisé dans un délai d'au plus 24 mois suivant la délivrance du permis de construction du bâtiment principal.

Dans les zones dont l'affectation principale est « Agricole », une aire de stationnement doit être recouverte d'un ou plusieurs matériaux identifiés au premier alinéa ou être recouverte de gravier. ».

28. L'article 288 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sous réserve de ce qui précède, l'aménagement d'une nouvelle aire de stationnement extérieure ou la modification d'une aire de stationnement extérieure existante effectué après le 1er juillet 2024 et situé sur un terrain occupé par un usage de la classe « Multifamilial », « Collective », « Commerciale » ou « Publique » et qui compte, au total, plus de 16 cases extérieures ou dont la mise en commun atteint ce nombre, réalisé après le doit répondre aux dispositions suivantes ainsi qu'à celles de la présente section :

1° des îlots de verdure doivent être aménagés de façon que leur surface soit recouverte de plantes couvre-sol, d'arbres, d'arbustes ou d'autres plantes vivaces;

2° malgré les dispositions de la présente section, le revêtement de sol pour les cases de stationnement, excluant les allées de circulation, doit être composé de l'un ou l'autre des matériaux suivants :

a) du pavé de béton avec alvéoles;

b) d'un matériau avec un indice de réflectance solaire (IRS) de 29 ou plus;

3° le couvert d'arbres, une fois à maturité, doit former une canopée couvrant un minimum de 40 % de la surface de l'ensemble des cases de stationnement, de l'aire de stationnement; cette disposition devant être démontrée et validée par la canopée projetée selon l'espèce d'arbres. ».

29. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 295, du suivant :

« **295.1. CASES DE STATIONNEMENT POUR VISITEURS**

L'aménagement d'une nouvelle aire de stationnement ou la modification d'une aire de stationnement existante effectué après le 1er juillet 2024, situé sur un terrain occupé par un bâtiment comportant 9 logements et plus et situé dans une zone de catégorie B1, B2, B3 ou B4, doit comprendre une aire de stationnement hors rue pour visiteurs conformément aux dispositions suivantes :

1° l'aire de stationnement doit comporter un ratio de cases de stationnement équivalent à 5 % du nombre de logements total du bâtiment principal. Lorsque le calcul donne un résultat fractionnaire, ce résultat doit être arrondi à l'unité supérieure;

2° lorsqu'aucun ratio minimal de cases de stationnement n'est applicable, l'exigence du précédent paragraphe s'applique tout de même;

3° malgré le paragraphe 1º, le nombre minimal de cases pour visiteurs est établi à une case;

3° une signalisation doit être installée pour identifier les cases pour visiteurs dans une aire de stationnement extérieure;

4° une signalisation directionnelle à l'entrée du site et pour la case de stationnement pour visiteurs doit être prévue pour une aire de stationnement intérieure;

5° une case de stationnement pour visiteurs doit être accessible en tout temps. »

30. L'article 297 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, de « , en plus du nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé, ».

31. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 311, du suivant :

« **311.1. DIVERSITÉ DES ARBRES EXIGÉS**

Une diversité d'espèce doit être respectée pour les arbres exigés sur un terrain. Les plantations doivent répondre aux exigences suivantes, lorsque :

1° de 3 à 15 arbres sont exigés, chaque espèce doit représenter au plus 67 % du nombre total d'arbres à planter;

2° 16 arbres ou plus sont exigés, chaque espèce doit représenter au plus 25 % du nombre total d'arbres à planter. ».

32. L'article 312 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 14° du premier alinéa, de « *Fraxinus* » par « *Fraximus* ».

2° par l'ajout, après le paragraphe 12° du second alinéa, du suivant :

« 13° Nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*). ».

33. L'article 315 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° l'arbre est affecté par des insectes ravageurs, tels que l'agrile du bouleau, le longicorne asiatique, le longicorne brun, la cochenille, le puceron lanigère de la pruche ou la tordeuse du bourgeon de l'épinette. Ceux-ci doivent menacer la survie de l'arbre et les dommages causés ne doivent pas seulement être d'ordre esthétique; »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de l'application du présent article, les éléments suivants ne constituent pas des nuisances ou des dommages justifiant l'abattage :

1° la chute de feuilles;

2° la chute de fleurs;

3° la chute de fruits;

4° la présence d'insectes ou d'animaux;

5° l'entrave à la lumière du soleil ou à la vue;

6° l'écoulement d'exsudat, de sève ou de miellat;

7° la libération d'odeur ou de pollen. ».

34. L'article 316 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « *Fraxinus* » par « *Fraximus* ».

35. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 322, du suivant :

« **322.1. PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX**

Sans restreindre ce qui précède, lorsque des travaux ayant fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation sont prévus, les dispositions suivantes s'appliquent à l'ensemble des arbres à conserver sur le terrain :

1° les arbres devant être conservés doivent être clairement identifiés sur le chantier;

2° une enceinte constituée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 m doit être installée au-delà de la superficie occupée par la projection au sol des branches, et ce, avant le début des travaux d'excavation ou de construction;

3° dans l'impossibilité technique de répondre à la disposition du paragraphe 2°, les troncs doivent être protégés par l'un ou l'autre des procédés suivants :

a) couvrir toute la circonférence de l'arbre à l'aide de planches de bois d'au moins 40 mm x 90 mm x 1,8 m retenues solidement entre elles au moyen de feuillards de cerclage métalliques, de fils d'acier ou tout autre matériel équivalent approuvé;

b) étendre une couche temporaire de matériau non compactant d'une épaisseur d'au moins 20 cm sur la superficie couvrant la projection au sol des branches de l'arbre; ce matériau devant être déposé sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau;

4° les branches susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées selon les règles de l'art;

5° lorsque les travaux impliquent de l'excavation, une coupe franche doit être effectuée au sécateur ou avec une scie sur toute la partie apparente (exposée à l'air) des racines de 25 mm de diamètre et plus; les racines exposées devant être maintenues humides pendant toute la durée des travaux;

6° tout arbre devant être conservé qui est endommagé durant les travaux de construction ou d'excavation doit être traité par un arboriculteur certifié lorsque nécessaire pour assurer sa survie. ».

36. L'article 349 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **349. USAGES COMMERCIAUX PROHIBÉS À PROXIMITÉ D'UNE ÉCOLE SECONDAIRE**

Une distance minimale de 500 m doit être conservée entre un bâtiment principal occupé par l'usage P1-01-03 (École secondaire ou collège) et les usages principaux ou additionnels suivants :

1° C4-01-01 (Restaurant ou café);

2° C2-05-06 (Vente au détail de cigarettes électroniques et de produits dérivés);

3° C5-01-14 (Salle de jeux électroniques). ».

37. L'article 357 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe *g)* du paragraphe 1°, du suivant :

« h) panneau métallique préfabriqué isolé; ».

38. L'article 378 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe *e)* du paragraphe 3° du tableau 152, de l'alinéa suivant :

« Malgré toute disposition contraire et sans restreindre l'application du *Règlement sur la gestion des matières résiduelles et abrogeant le règlement REG-126* (REG-405), les matières résiduelles de tout établissement produisant des résidus alimentaires incluant notamment et sans limiter la généralité de ce qui précède, les restaurants, les entreprises de traiteurs, les marchés d'alimentation (dont les fruiteries, les poissonneries et les boucheries) doivent être entreposées dans une chambre réfrigérée, conformément aux dispositions suivantes :

i. la chambre réfrigérée peut être située à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment principal. Lorsqu'elle est située à l'extérieur du bâtiment principal, elle doit se situer dans un bâtiment pour matières résiduelles conforme au présent règlement, en plus de répondre aux exigences du présent article;

ii. son revêtement intérieur doit être constitué de matériaux imperméables, lavables et ignifuges;

iii. en plus d'être drainée et raccordée à l'égout sanitaire du bâtiment principal, elle doit être reliée à une trappe à graisse, laquelle doit être entretenue adéquatement;

iv. elle doit être ventilée de façon à éliminer les odeurs. ».

39. L'article 381 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° un conteneur semi-enfoui doit être implanté :

a) de manière que le véhicule de collecte puisse y accéder et effectuer la levée sans obstacle;

b) à une distance minimale de 1,5 m d'une ligne de propriété adjacente à une rue;

c) sans empiéter dans une zone tampon, une aire d'isolement ou un îlot de verdure exigés en vertu du présent règlement.

Toutefois, il est permis d'empiéter dans une aire d'isolement adjacente à une rue;

d) de manière à être ceinturé d'une bande de végétation dense et continue ou une haie de 0,9 m de hauteur à la plantation et atteignant un minimum de 1,5 m de hauteur à maturité, à l'exception de la façade donnant accès aux conteneurs; ».

40. L'article 406 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **406. REVÊTEMENT DE SURFACE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT**

Une aire de stationnement doit être recouverte par l'un des matériaux de revêtement suivants :

1° de l'asphalte;
2° du béton;
3° du pavé de béton;
4° du pavé de béton avec alvéoles.

Le revêtement doit être réalisé dans un délai d'au plus 24 mois suivant la délivrance du permis de construction du bâtiment principal.

Une aire de stationnement extérieure constituée exclusivement d'une entrée charretière et d'une allée de circulation et qui est aménagée pour l'entretien d'un équipement d'utilité publique peut également être recouverte de gravier. ».

41. L'article 410 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de son titre par « **AIRE DE STATIONNEMENT POUR UN TERRAIN COMPORTANT PLUS DE 16 CASES** »

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sous réserve de ce qui précède, l'aménagement d'une nouvelle aire de stationnement extérieure ou la modification d'une aire de stationnement extérieure existante qui est située sur un terrain occupé par un usage de la classe « Commerciale » ou « Publique » et qui compte, au total, plus de 16 cases extérieures ou dont la mise en commun atteint ce nombre, réalisé après le 1er juillet 2024 doit répondre aux dispositions suivantes ainsi qu'à celles de la présente section :

1° des îlots de verdure doivent être aménagés de façon que leur surface soit recouverte de plantes couvre-sol, d'arbres, d'arbustes ou d'autres plantes vivaces;

2° malgré les dispositions de la présente section, le revêtement de sol pour les cases de stationnement, excluant les allées de circulation, doit être composé de l'un ou l'autre des matériaux suivants :

a) du pavé de béton avec alvéoles;

b) d'un matériau avec un indice de réflectance solaire (IRS) de 29 ou plus;

3° le couvert d'arbres, une fois à maturité, doit former une canopée couvrant un minimum de 40 % de la surface de l'ensemble des cases de stationnement, de l'aire de stationnement; cette disposition devant être démontrée et validée par la canopée projetée selon l'espèce d'arbres. ».

42. L'article 420 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, de « , en plus du nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé, ».

43. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 433, du suivant :

« **433.1. DIVERSITÉ DES ARBRES EXIGÉS**

Une diversité d'espèce doit être respectée pour les arbres exigés sur un terrain. Les plantations doivent répondre aux exigences suivantes, lorsque :

1° de 3 à 15 arbres sont exigés, chaque espèce doit représenter au plus 67 % du nombre total d'arbres à planter;

2° 16 arbres ou plus sont exigés, chaque espèce doit représenter au plus 25 % du nombre total d'arbres à planter. ».

44. L'article 434 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 12° du second alinéa, du suivant :

« 13º Nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*). ».

45. L'article 437 de ce règlement est modifié :

1º par le remplacement du paragraphe 3º par le suivant :

« 3º l'arbre est affecté par des insectes ravageurs, tels que l'agrile du bouleau, le longicorne asiatique, le longicorne brun, la cochenille, le puceron lanigère de la pruche ou la tordeuse du bourgeon de l'épinette. Ceux-ci doivent menacer la survie de l'arbre et les dommages causés ne doivent pas seulement être d'ordre esthétique; »;

2º par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de l'application du présent article, les éléments suivants ne constituent pas des nuisances ou des dommages justifiant l'abattage :

1º la chute de feuilles;

2º la chute de fleurs;

3º la chute de fruits;

4º la présence d'insectes ou d'animaux;

5º l'entrave à la lumière du soleil ou à la vue;

6º l'écoulement d'exsudat, de sève ou de miellat;

7º la libération d'odeur ou de pollen. ».

46. L'article 438 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « *Fraxinus* » par « *Fraximus* ».

47. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 444, du suivant :

« **444.1. PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX**

Sans restreindre ce qui précède, lorsque des travaux ayant fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation sont prévus, les dispositions suivantes s'appliquent à l'ensemble des arbres à conserver sur le terrain :

1º les arbres devant être conservés doivent être clairement identifiés sur le chantier;

2º une enceinte constituée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 m doit être installée au-delà de la superficie occupée par la projection au sol des branches, et ce, avant le début des travaux d'excavation ou de construction;

3º dans l'impossibilité technique de répondre à la disposition du paragraphe 2º, les troncs doivent être protégés par l'un ou l'autre des procédés suivants :

a) couvrir toute la circonférence de l'arbre à l'aide de planches de bois d'au moins 40 mm x 90 mm x 1,8 m retenues solidement entre elles au moyen de feuillards de cerclage métalliques, de fils d'acier ou tout autre matériel équivalent approuvé;

b) étendre une couche temporaire de matériau non compactant d'une épaisseur d'au moins 20 cm sur la superficie couvrant la projection au sol des branches de l'arbre; ce matériau devant être déposé sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau;

4º les branches susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées selon les règles de l'art;

5º lorsque les travaux impliquent de l'excavation, une coupe franche doit être effectuée au sécateur ou avec une scie sur toute la partie apparente (exposée à l'air) des racines de 25 mm de diamètre et plus; les racines exposées devant être maintenues humides pendant toute la durée des travaux;

6º tout arbre devant être conservé qui est endommagé durant les travaux de construction ou d'excavation doit être traité par un arboriculteur certifié lorsque nécessaire pour assurer sa survie. ».

48. L'article 461 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe *g)* du paragraphe 1º, du suivant :

« h) panneau métallique préfabriqué isolé; ».

49. L'article 488 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, de « , en plus du nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé, ».

50. L'article 491 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 12° du second alinéa, du suivant :

« 13° Nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*). ».

51. L'article 494 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « Fraxinus » par « *Fraximus* ».

52. L'article 529 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa, par le suivant :

« Les normes du présent article s'appliquent aux enseignes sur bâtiment, sauf dans les cas suivants :

1° un mail commercial intérieur situé dans un bâtiment principal comportant deux étages ou moins;

2° un bâtiment principal situé dans les zones de catégorie E1. ».

53. L'article 624 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe *g)* du paragraphe 1°, du suivant :

« h) panneau métallique préfabriqué isolé; ».

54. L'article 648 de ce règlement est modifié au paragraphe 6° (Marquise isolée du bâtiment d'utilité publique) du tableau 183 :

1° par le remplacement, dans la colonne B (Cour avant), de « Non » par « Oui »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *a)* par le suivant :

« a) Aucune distance minimale n'est requise par rapport à une ligne de propriété. ».

55. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 657, du suivant :

« **657.1. DIVERSITÉ DES ARBRES EXIGÉS**

Une diversité d'espèce doit être respectée pour les arbres exigés sur un terrain. Les plantations doivent répondre aux exigences suivantes, lorsque :

1° de 3 à 15 arbres sont exigés, chaque espèce doit représenter au plus 67 % du nombre total d'arbres à planter;

2° 16 arbres ou plus sont exigés, chaque espèce doit représenter au plus 25 % du nombre total d'arbres à planter. ».

56. L'article 658 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 14° du premier alinéa, de « *fraxinus* » par « *Fraximus* ».

2° par l'ajout, après le paragraphe 12° du second alinéa, du suivant :

« 13° Nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*). ».

57. L'article 661 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° l'arbre est affecté par des insectes ravageurs, tels que l'agrile du bouleau, le longicorne asiatique, le longicorne brun, la cochenille, le puceron lanigère de la pruche ou la tordeuse du bourgeon de l'épinette. Ceux-ci doivent menacer la survie de l'arbre et les dommages causés ne doivent pas seulement être d'ordre esthétique; »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de l'application du présent article, les éléments suivants ne constituent pas des nuisances ou des dommages justifiant l'abattage :

1° la chute de feuilles;

2° la chute de fleurs;

3° la chute de fruits;

4° la présence d'insectes ou d'animaux;

5° l'entrave à la lumière du soleil ou à la vue;

6° l'écoulement d'exsudat, de sève ou de miellat;

7° la libération d'odeur ou de pollen. ».

58. L'article 662 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « *Fraxinus* » par « *Fraximus* ».

59. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 668, du suivant :

« **668.1. PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX**

Sans restreindre ce qui précède, lorsque des travaux ayant fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation sont prévus, les dispositions suivantes s'appliquent à l'ensemble des arbres à conserver sur le terrain :

1° les arbres devant être conservés doivent être clairement identifiés sur le chantier;

2° une enceinte constituée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 m doit être installée au-delà de la superficie occupée par la projection au sol des branches, et ce, avant le début des travaux d'excavation ou de construction;

3° dans l'impossibilité technique de répondre à la disposition du paragraphe 2°, les troncs doivent être protégés par l'un ou l'autre des procédés suivants :

a) couvrir toute la circonférence de l'arbre à l'aide de planches de bois d'au moins 40 mm x 90 mm x 1,8 m retenues solidement entre elles au moyen de feuillards de cerclage métalliques, de fils d'acier ou tout autre matériel équivalent approuvé;

b) étendre une couche temporaire de matériau non compactant d'une épaisseur d'au moins 20 cm sur la superficie couvrant la projection au sol des branches de l'arbre; ce matériau devant être déposé sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau;

4° les branches susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées selon les règles de l'art;

5° lorsque les travaux impliquent de l'excavation, une coupe franche doit être effectuée au sécateur ou avec une scie sur toute la partie apparente (exposée à l'air) des racines de 25 mm de diamètre et plus; les racines exposées devant être maintenues humides pendant toute la durée des travaux;

6° tout arbre devant être conservé qui est endommagé durant les travaux de construction ou d'excavation doit être traité par un arboriculteur certifié lorsque nécessaire pour assurer sa survie. ».

60. L'article 683 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 5° il est permis lors de la transformation ou de l'agrandissement d'un bâtiment existant ou lors de la reconstruction d'un bâtiment incendié ayant conservé ses fondations, de conserver les parties hors-sol et apparentes du mur de fondation d'un bâtiment principal et d'un garage attenant ou intégré, pourvu que les parties hors-sol et apparentes du mur de fondation n'excèdent pas celles du bâtiment existant avant la transformation ou l'agrandissement ou celles du bâtiment existant avant d'être incendié. ».

La mairesse, La greffière,

Doreen Assaad Joanne Skelling